

II

Réaffirme la disposition du paragraphe 5 de la résolution 2033 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, par laquelle le Conseil a recommandé d'accroître la participation des pays en développement aux travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, et prie le Secrétaire général, ayant présent à l'esprit le rôle du Comité consultatif dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, d'engager des consultations efficaces avec les gouvernements afin qu'il soit donné effet à cette résolution et que les membres du Comité consultatif soient nommés compte tenu, notamment, du principe de la répartition géographique équitable.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/156. Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 254 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, et le projet d'accord qui y est annexé, concernant la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Approuve l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

ANNEXE

Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, a décidé notamment qu'un accord devrait être conclu de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la future Organisation mondiale du tourisme, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Organisation mondiale du tourisme devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre des organismes des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme est investie de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à ses statuts aux fins de la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, compte dûment

tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies prend acte du fait que, dans la poursuite de ses objectifs, l'Organisation mondiale du tourisme s'emploie à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article II

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation mondiale du tourisme, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article III

RELATIONS ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seront coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations. La coordination intersecrétariats sera assurée par le mécanisme du Comité administratif de coordination, au fonctionnement duquel l'Organisation mondiale du tourisme participera pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

3. L'Organisation mondiale du tourisme s'efforcera de conclure des accords de coopération séparés avec les divers organismes des Nations Unies s'occupant du tourisme ou ayant des activités liées au tourisme.

Article IV

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'Organisation mondiale du tourisme, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires, aux conférences convoquées par le Conseil ainsi qu'aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions d'intérêt commun, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation mondiale du tourisme.

Article V

COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organisation des Nations Unies pourra présenter des communications écrites, lors des réunions des organes de l'Organisation mondiale du tourisme et des autres réunions organisées par celle-ci, sur

des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes. L'Organisation mondiale du tourisme pourra présenter des communications écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par le Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes.

Article VI

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourraient être nécessaires, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social les questions qui seront proposées par l'Organisation mondiale du tourisme. A cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme pourra formuler des recommandations et des propositions eu égard aux accords internationaux à établir dans le domaine du tourisme.

Article VII

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes.

Article VIII

SERVICES DE STATISTIQUE

1. L'Organisation mondiale du tourisme prend acte du fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques sur le tourisme, celles-ci faisant partie des statistiques relatives aux voyages internationaux, à la comptabilité nationale ainsi qu'à d'autres données statistiques générales.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme constitue l'organisme compétent pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant du domaine de l'Organisation mondiale du tourisme, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux dites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements nationaux et aux autres organisations auprès desquelles les dites informations seront recueillies.

Article IX

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations

Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2. Le présent Accord pourra être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

32/157. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également l'article 27 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 2802 (XXVI) du 14 décembre 1971, concernant notamment la création de l'Organisation mondiale du tourisme en tant qu'organisation intergouvernementale, ainsi que la décision du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, relative à la coopération et aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme⁶⁷,

Notant que les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme⁶⁸, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970, sont entrés en vigueur le 2 janvier 1975,

Notant en outre l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, qui stipule que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées,

Rappelant sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Considérant qu'aux termes de l'article II dudit Accord l'Organisation mondiale du tourisme convient de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme en vue de donner effet à ces recommandations,

Rappelant en outre l'article IX dudit Accord, qui dispose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure des arrangements complémentaires en vue de l'exécution de l'Accord,

⁶⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n°1 (E/5044), p. 27, point 12, alin. b.

⁶⁸ E/4955, annexe.